



RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS RELATIFS A LA REGIE UNIQUE

AVENANT N°9

DAJ/SERVICE FINANCES

ARRETE N° 182-2022

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté municipal n°62-2012 du 25 juillet 2012 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement par internet des produits relatifs à la garde des enfants des mini crèches ZAC des canadiens, ZAC des studios, de la crèche familiale, halte crèche d'Estienne d'Orves, halte-garderie trampoline, des activités à destination des enfants, adolescents et adultes ;

Vu les arrêtés n°16-2013 du 17 mai 2013, n°18-2014 du 13 mars 2014, n°111-2014 du 28 août 2014, n°48-2016 du 30 juin 2016, n°88-2016 du 14 novembre 2016, n°91-2016 du 8 décembre 2016, n°59-2017 du 16 juin 2017, n°151-2019 du 17 septembre 2019 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, avenant n°3, avenant n°4, avenant n°5, avenant n°6, avenant n°7 et avenant n°8 à l'arrêté de création du 25 juillet 2012 ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, portant délégation à Monsieur le Maire le pouvoir de modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°175-2021 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Francis SELLAM, 1er Adjoint au Maire, « Finances, Ressources humaines et Logement » ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 14/11/22 ;

Considérant le volume financier traité par la régie unique, il convient d'augmenter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2012 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement par internet des produits relatifs à la garde des enfants des mini crèches ZAC des canadiens, ZAC des studios, de la crèche familiale, halte crèche d'Estienne d'Orves, halte-garderie trampoline, des activités à destination des enfants, adolescents et adultes, modifié par l'article 8 de l'arrêté n°16-2013 du 17 mai 2013, par l'article 1 de l'arrêté 48-2016 du 30 juin 2016, par l'article 1 de l'arrêté 59-2017 du 16 juin 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 280 000 € »

Les autres articles de l'arrêté n°16-2013 restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée sous format électronique et télétransmise au contrôle de légalité. Une copie sera adressée à Madame la Comptable Publique.

Fait à Joinville-le-Pont, le 15 novembre 2022

Francis SELLAM

**1^{er} Adjoint au Maire délégué aux Finances,
aux Ressources Humaines et au Logement**



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente décision :

Télétransmise le : **22 NOV. 2022**

Publiée sous format électronique le **22 NOV. 2022**

Fait à Joinville-le-Pont, le

22 NOV. 2022